



**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 198 du 31 octobre 2023**

**portant déclaration d'utilité publique du projet  
de réaménagement de la rue de Guillerville  
sur le territoire de la commune de Linas**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** la délibération n° 2022-39 du 9 février 2022 de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, demandant au Préfet de déclarer d'utilité publique le projet de réaménagement de la rue de Guillerville sur le territoire de la commune de Linas,

**VU** le courrier de la communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 28 avril 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

**VU** les dossiers destinés à être soumis aux formalités d'enquêtes publiques, présentés par la communauté d'agglomération Paris-Sacaly, comportant notamment :

- la demande de déclaration d'utilité publique
- le dossier d'enquête parcellaire

**VU** les avis des services consultés,

**VU** la décision n° E23000010/78 du 13 février 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Jean-Yves COTTY, inspecteur de l'Éducation nationale honoraire, en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** l'arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 16 mars 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaire au projet,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable émis le 30 mai 2023, assorti de deux réserves,

**VU** la délibération n° 2023-198 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2023, par laquelle la communauté d'agglomération Paris-Saclay s'engage à lever les deux réserves émises par le commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que le projet de réaménagement de la rue de Guillerville vise à améliorer les conditions de circulation et la sécurité pour tout mode de circulation et à anticiper l'augmentation du trafic routier,

**CONSIDERANT** que dans la mesure où l'intérêt de l'opération l'emporte sur les inconvénients qu'elle comporte ou sur les atteintes qu'elle porte aux intérêts privés,

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes,

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique du projet,

**SUR** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération Paris-Saclay le projet de réaménagement de la rue de Guillerville sur le territoire de la commune de Linas, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2** :

La communauté d'agglomération Paris-Saclay est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3** :

Le présent arrêté, les dossiers d'enquêtes publiques ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes Cedex, ou sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

### **Article 4** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 5 :**

Le Préfet de l'Essonne, le Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) et affiché en mairie de Linas pendant deux mois minimum.

Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

**PLAN DU PÉRIMÈTRE DE LA DUP**



Le Sous-Préfet de Palaiseau

*Alexander GRIMAUD*  
ALEXANDER GRIMAUD

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2023-00000 DEPARAT | BURRE / 198  
Du 31 OCT. 2023